

ARRETE N° 2023-43

Portant attribution du nombre de sièges de représentant.e.s des usager/ère.s
au sein de la formation spécialisée

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2023-106 du 16 février 2023 relatif à la représentation des usagers au sein des comités sociaux d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu les statuts de l'Université Lyon 2, notamment l'article 44 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-281 portant proclamation des résultats des élections des représentant.e.s des usager/ère.s au conseil d'administration, et à la commission formation et vie universitaire ;

ARRETE

Article 1 : en application du décret n° 2023-106 du 16 février 2023, et en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste présentée par les organisations syndicales d'usager/ère.s lors de l'élection au conseil d'administration de l'Université Lyon 2, le nombre de sièges attribués aux représentant.e.s des usager/ère.s est fixé ainsi qu'il suit :

Organisation de représentant.es des usager/ère.s	Titulaires	Suppléant.e.s
UNEF	1	1
GAELIS	1	1
SOLIDAIRES	1	1

Les représentant.e.s des usager/ère.s titulaires et suppléant.e.s sont désigné.e.s librement par leurs organisations représentées au conseil d'administration de l'Université.

Article 2 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 mars 2023

Pour la Présidente,

La Directrice Générale des Services,


Irène GAZEL